

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes... 2 fr. 00
Chaque ligne en plus... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1916	Pages
1 ^{er} janvier. — Circulaire ministérielle (Guerre) complétant les dispositions contenues dans la dépêche du 26 décembre 1915, sur les engagements spéciaux.....	201
1 ^{er} janvier. — Circulaire ministérielle (Guerre) au sujet des engagements spéciaux dans les troupes coloniales.....	203
1 ^{er} février. — Circulaire ministérielle au sujet des engagements spéciaux.....	203
8 février. — Arrêté ministériel portant dérogation aux prohibitions de sortie.....	203
Notification relative à la levée du blocus établi sur la côte du Cameroun (côte ouest d'Afrique).....	203

Actes du Gouvernement général.

1 ^{er} mars. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 5 février 1916, appliquant aux Colonies et aux Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions des décrets des 3 août et 21 septembre 1914, concernant la franchise postale accordée aux militaires et marins français mobilisés, ainsi qu'aux militaires belges en campagne en France.....	203
1 ^{er} mars. — Circulaire prescrivant de recueillir les documents relatifs à la guerre.....	204
1 ^{er} mars. — Circulaire au sujet de la liquidation des successions des militaires indigènes.....	206
1 ^{er} mars. — Circulaire au sujet de l'établissement des comptes définitifs.....	206
1 ^{er} mars. — Arrêté portant fixation de la valeur des caoutchoucs aux mercuriales officielles pour la période comprise entre le 1 ^{er} avril et le 1 ^{er} octobre 1916.....	208

Actes du Gouvernement local

1 ^{er} avril. — Arrêté prorogeant pour une période de trois mois l'arrêté du 22 septembre 1915, déclarant contaminés de péripneumonie des troupeaux de bovidés.....	208
1 ^{er} avril. — Arrêté interdisant jusqu'à nouvel ordre l'introduction de tous bovidés dans certains cercles.....	208

	Pages.
8 avril. — Arrêté commissionnant le Chef du Service Zootechnique et des Epizooties à l'effet de constater les infractions aux dispositions du décret du 18 janvier 1906, portant réglementation de la police sanitaire des animaux, de l'arrêté du 29 avril 1914, portant règlement pour l'exécution des mesures à prendre contre la péripneumonie, et du décret du 7 décembre 1915 relatif à la police sanitaire des animaux.....	209
Nominations et mutations.....	209
Décès.....	214

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Inspection des Douanes. — Liste générale des produits dont l'exportation est prohibée au 31 mars 1916.....	211
Ministère de la Guerre. — Avis relatif aux engagements spéciaux.....	213
Colis postaux pour les prisonniers de guerre.....	215
Télégrammes militaires à prix réduits.....	215
Avis relatif à la clôture de l'exercice 1915 du budget colonial.....	215
Avis de demandes d'immatriculation.....	215
Souscriptions en faveur des victimes de la guerre.....	216
Service de la Curatelle.....	217
Avis d'ouverture de succession.....	217
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de mars 1916.....	217
Bilan de la Banque au 31 mars 1916.....	217
Câblogrammes Havas.....	217
Annonces.....	219

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Guerre) complétant les dispositions contenues dans la dépêche du 26 décembre 1915, sur les engagements spéciaux.

Paris, le 1^{er} janvier 1916.

LE MINISTRE DE LA GUERRE à Monsieur le Général, commandant la 9^e région, à.....

Les dispositions contenues dans la dépêche du 26 décembre 1915, relative aux engagements spéciaux, sont complétées par les mesures de détails suivantes :

I. — Indemnités spéciales.

Les engagés spéciaux ne vivant pas à l'ordinaire et ne couchant pas à la case ne recevront l'indemnité journalière de 2 fr. 50, prévue par les règlements sur les frais de déplacement.

D'autre part, ceux qui ne seront pas revêtus d'effets militaires (engagés ayant une infirmité trop apparente) percevront :

1° Une prime de 13 francs pour les effets civils dont ils sont détenteurs à leur arrivée au corps ;

2° Une prime journalière d'entretien de 25 centimes.

II. — Dispositions diverses.

a) L'acte d'engagement spécial est conforme au modèle ci-joint.

b) Les anciens officiers rayés des cadres pour une raison quelconque et dégagés de toute obligation militaire sont admis à contracter l'engagement spécial comme sergent.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien informer de ces dispositions l'autorité militaire intéressée placée sous vos ordres.

GALLIÉNI

ACTE D'ENGAGEMENT SPÉCIAL POUR LA DURÉE DE LA GUERRE

L'an , le , à heures, s'est présenté devant nous (1) , M. (2) , âgé de exerçant la profession de , domicilié à département d , fils d , canton d et de domiciliés à , département d

Cheveux : Visage :
Yeux : Renseignements physiologiques
Front : compléments :
Nez : Taille : 1 m. cent.

Marques particulières :

qui a déclaré vouloir contracter un engagement spécial pour servir en qualité de (3) dans le (4) pour la durée de la guerre.

A cet effet M. (2) nous a présenté :

1° Son acte de naissance constatant qu'il est né le , à , canton d département d ;

2° Un extrait de son casier judiciaire ;

3° Un certificat délivré sous la date du , par le maire de , et constatant que M. (2) ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion de l'armée prévus par l'article 4 de la loi du 21 mars 1905, modifiée par la loi du 11 avril 1910 ;

4° Un certificat du commandant du bureau de recrutement de la subdivision de attestant que M. (2) est dégagé de toute obligation militaire (5)

5° Un certificat délivré sous la date du par (6) constatant que M. (2) réunit l'aptitude requise pour obtenir l'emploi de (3) dans le (4) pendant la durée de la guerre.

Nous (1) par M. (2) après avoir reconnu la régularité des pièces produites lui avons donné lecture des articles 4 et 5 de la loi du 17 août 1915.

Après quoi nous avons reçu l'engagement de M. (2) dans le (4) lequel a promis de servir avec fidélité et honneur comme (3) pendant la durée de la guerre.

Lecture faite à M. (2) du présent acte, il a signé avec nous.

(1) Grade, nom et fonctions du chef de corps ou de service ou du commandant de recrutement qui reçoit l'engagement.

(2) Noms et prénoms.

(3) Emploi pour lequel l'engagement spécial est souscrit.

(4) Corps ou service au titre duquel l'engagement spécial est souscrit.

(5) Motifs pour lesquels l'engagé est dégagé de toute obligation militaire : en raison de son âge, ou ayant été exempté par le Conseil de revision et maintenu dans sa situation le , par le Conseil de revision de , ou ayant été réformé n° 2, le , par le Conseil de revision de , etc., etc.

(6) Grade, nom et fonctions du chef de corps ou de service.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Guerre) au sujet des engagements spéciaux dans les troupes coloniales.

(Ministère de la Guerre. — Direction des troupes coloniales. — 1^{er} Bureau, bureau technique.)

Paris, le 10 janvier 1916.

LE MINISTRE DE LA GUERRE à Messieurs le Général commandant supérieur des dépôts des troupes coloniales, les Généraux commandants les régions, le Général commandant en chef les forces de terre et de mer de l'Afrique du Nord, le Général, commissaire résident général au Maroc, les Commandants supérieurs des troupes aux Colonies.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions des circulaires du 26 décembre 1915 et du 1^{er} janvier 1916 (*Journal officiel* des 27 décembre 1915 et 5 janvier 1916), relatives aux engagements spéciaux, concernent également les engagements de cette nature contractés dans les troupes coloniales, par application du décret du 3 septembre 1915.

Toutefois, conformément à l'article 4 de ce dernier décret, le certificat d'aptitude à l'emploi sera délivré par le Commandant d'armes de la ville de garnison la plus rapprochée de la résidence du contractant.

Des instructions adressées par le Ministre des Colonies fixeront, s'il y a lieu, le taux des indemnités spéciales perçues aux Colonies.

J'attire votre attention sur l'intérêt que présentent les mesures susvisées, à l'application desquelles j'attache un prix particulier.

Vous voudrez bien veiller à leur exécution.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Général,
Directeur des troupes coloniales,
FAMIN.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des engagements spéciaux.

Ministère des Colonies. — Services militaires. — 3^e Bureau, 1^{re} section.)

Paris, le 11 février 1916.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

Un décret du 3 septembre 1915 (B. O. G. p. s., page 368), complété par une instruction du 4 du même mois, a réglementé, pendant la durée de la guerre, la réception d'engagement spéciaux dans les troupes coloniales au titre d'un emploi déterminé.

En vue d'augmenter le rendement de cette source de recrutement, deux nouvelles circulaires du Ministre de la Guerre, en date des 26 décembre 1915 et 1^{er} janvier 1916 (*Journal officiel* des 27 décembre 1915 et 5 janvier 1916), ont fixé d'une façon précise le statut de cette catégorie d'engagés et simplifié les formalités imposées pour la réception des contrats.

Ces dispositions nouvelles ont été étendues aux troupes coloniales stationnées en France et aux Colonies par une dépêche ministérielle (Guerre), n° 542 1/8, du 10 janvier 1916, dont vous trouverez copie ci-jointe.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner à ces différents textes la plus grande publicité possible, notamment par l'insertion périodique au *Bulletin officiel* ou au *Journal officiel* de la Colonie.

En ce qui concerne les indemnités spéciales à allouer aux engagés de cette catégorie aux Colonies, il m'a paru équitable de les faire bénéficier des primes d'habillement de 13 francs et de 0 fr. 25 prévues par la circulaire précitée du 1^{er} janvier 1916, et de porter au taux de 3 francs fixé par le décret du 8 septembre 1910 l'indemnité journalière à payer à ceux qui ne vivent pas à l'ordinaire et ne couchent pas à la caserne.

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant dérogation aux prohibitions de sortie.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu les décrets des 10 septembre 1915 et 11 janvier 1916 relatifs aux prohibitions de sortie;

Vu les arrêtés des 20 septembre 1915 et 12 février 1915, portant dérogations aux prohibitions de sortie,

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 17 février 1916.

ARRÊTE :

Article unique. — Sont rapportées, en ce qui concerne les drilles de coton et les chiffons de tout genre, les dispositions des arrêtés des 20 septembre 1915 et 12 février 1916 susvisés.

Fait à Paris, le 23 février 1916.

GASTON DOUMERGUE.

NOTIFICATION relative à la levée du blocus établi sur la côte du Cameroun (côte Ouest d'Afrique).

A la date du 1^{er} mars 1916, à zéro heure, le blocus de la côte du Cameroun (côte Ouest d'Afrique), objet des notifications publiées au *Journal officiel* de la République française des 23 avril 1915 et 12 janvier 1916, est déclaré levé.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 5 février 1916, appliquant aux Colonies et aux Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc les dispositions des décrets des 3 août et 21 septembre 1914, concernant la franchise postale accordée aux militaires et marins français mobilisés, ainsi qu'aux militaires belges en campagne en France.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 5 février 1916, appliquant aux Colonies et Pays du protectorat autres que la Tunisie et le Maroc les dispositions des décrets des 3 août et 21 septembre 1914, concernant la franchise postale accordée aux militaires et marins français mobilisés, ainsi qu'aux militaires belges en campagne en France,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 5 février 1916, appliquant aux Colonies et aux Pays du protectorat autres que la Tunisie et le Maroc les dispositions des décrets des 3 août et 21 septembre 1914, concernant la franchise postale accordée aux militaires et marins français mobilisés, ainsi qu'aux militaires belges en campagne en France.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 mars 1916.

CLOZEL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844, sur les franchises postales ;

Vu le décret du 3 août 1914, relatif aux franchises postales accordées aux militaires et marins français mobilisés ;

Vu le décret du 21 septembre 1914, appliquant les dispositions du décret du 3 août 1914 à la correspondance des militaires belges en campagne en France ;

Sur les rapports des Ministres du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et des Colonies, et après avis favorable du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions des décrets des 3 août et 21 septembre 1914 sont déclarées applicables aux Colonies françaises et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2. — Les Ministres du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 février 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

CLÉMENTEL.

CIRCULAIRE du Gouverneur général prescrivant de recueillir les documents relatifs à la guerre.

Dakar, le 9 mars 1916.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

Par une lettre en date du 17 janvier 1916, M. le Ministre des Colonies, reprenant une circulaire de M. le Minis-

tre de l'Instruction publique, a signalé aux fonctionnaires placés sous ses ordres « l'intérêt qu'il y a, dès maintenant à réunir les documents de tout ordre, relatifs à la guerre actuelle, ceux dont l'importance est manifeste, ceux aussi que l'on serait tenté de négliger aujourd'hui et qui auront cependant plus tard une signification particulière. »

La guerre actuelle, si elle n'a pas de répercussions directes dans la majorité de nos Colonies et si les faits de guerre ne se sont produits que sur certains territoires d'outre-mer, n'en a pas moins été vivement ressentie dans toutes nos possessions lointaines. Toutes nos populations coloniales ont été appelées à prendre part à la Défense nationale et partout la vie normale a été plus ou moins modifiée. De cet état de choses il est résulté un état économique particulier, dû aux circonstances présentes, et l'on peut dire que l'esprit public lui-même s'est modifié dans une large mesure. Ces faits d'ordre pratique et d'ordre psychologique les historiens de l'avenir chercheront à les commenter et à les analyser. Il m'a paru que pour permettre aux générations nouvelles d'étudier et de connaître les efforts journaliers faits aux Colonies comme en France au cours de la « Grande Guerre », il était nécessaire de songer à réunir dès maintenant la documentation indispensable, matériaux inappréciables pour les futurs travaux des historiens. Dans ce but, j'ai l'honneur de vous prier de préparer, dès maintenant, la réunion de ces archives de toute nature, au chef-lieu de la Colonie, et d'en dresser le catalogue. De plus, en présence des difficultés inhérentes aux climats tropicaux, il y aura lieu de prévoir l'envoi postérieur en France et dans des conditions qui seront déterminées ultérieurement de cette documentation.

Il conviendra donc de prier les Gouverneurs des Colonies, les Administrateurs, les Maires, tous les agents administratifs que vous jugerez qualifiés de s'efforcer de recueillir les documents en question et de les envoyer au chef-lieu où leur dépouillement et leur recensement seront effectués avec la plus grande diligence possible.

Quels doivent être les documents à réunir ? En faire une précise énumération est impossible, néanmoins je me permets de vous signaler en premier lieu que vos divers agents ne doivent pas céder, ainsi que l'exprimait dans sa circulaire précitée M. Sarraut, à la tentation de constituer une bibliothèque complète de la guerre, et doivent négliger les documents d'histoire générale. Mais, au contraire, ils doivent, dans cette chasse à la menue documentation, rechercher uniquement les documents locaux, je veux dire : 1° les documents relatifs à la vie de la Colonie, des différents cercles, des communes, des villes et des villages ; 2° les documents imprimés dans une région et qui, destinés à une autre région, ne se retrouveront peut-être pas facilement dans le centre où ils ont été mis en circulation. Il sera nécessaire de collectionner avec soin tous les comptes rendus des séances des Assemblées locales, tous les actes imprimés des autorités publiques des diverses régions ou cercles.

M. le Ministre de l'Instruction publique ajoutait, dans sa circulaire du 4 mai 1915, les conseils suivants aux termes desquels je m'associe entièrement et au sujet desquels je vous serais reconnaissant de porter toute votre attention : « Mais ce n'est pas tout : on aurait le plus grand tort de ne pas colliger les journaux. Si dans les pays où la presse est très florissante, les bibliothécaires sont excusables, en temps ordinaire, de ne pas tenir la main à ce que les journaux locaux leur soient remis, ils ne le seraient

pas, dans la crise actuelle, de négliger les moindres manifestations de l'esprit public, les traces mêmes de l'émotion ou de la sérénité, selon le cas, avec laquelle ont été accueillies telles mesures administratives, telles nouvelles venues soit de France, soit de l'étranger; la presse est le miroir où se reflètent les sentiments successifs du pays. A une heure si importante de notre histoire nationale, ce pays a montré une attitude qui l'honore trop profondément pour que l'on ne s'efforce pas d'en conserver les témoignages, pris sur le vif au jour le jour, que la postérité ne pourra récuser. A ce titre, c'est véritablement toute la production contemporaine qu'il est essentiel de sauver de l'oubli; rien ne doit être dédaigné, et c'est seulement pour bien faire entendre ma pensée que j'énumère ici, après les journaux et les revues :

- « Les affiches publiques ou privées ;
- « Les circulaires privées ;
- « Les documents répandus dans des œuvres sociales ou religieuses ;
- « Les prospectus commerciaux ou industriels, les prix courants ;
- « Les horaires ;
- « Les listes de souscriptions, d'adhésions, etc. ;
- « Les convocations des Sociétés ;
- « Les chansons, cantiques, documents musicaux, etc,
- « Les documents figurés, tels que affiches illustrées, journaux artistiques et leurs numéros spéciaux, portraits, photographies, caricatures, cartes postales.
- « Les valeurs en papier-monnaie émises sur certains points du territoire ;
- « La liste pourrait être plus longue : l'initiative individuelle trouvera sans doute dans les circonstances locales des raisons de la compléter. »

La réunion des documents précités ne constitue qu'une partie de la tâche. En effet, à côté de la formation d'une documentation imprimée, il est utile que vos agents s'efforcent de recueillir et de conserver la *tradition orale*, dont le rôle est si important parmi nos populations coloniales. Dans une circulaire datée du 3 mai 1915, et relative à la conservation de la tradition orale pendant la présente guerre, M. Albert Sarraut, Ministre de l'Instruction publique, exposait, en vue d'atteindre le but précité, le conseil de suivre le programme ci-après :

- a) Mobilisation : comment elle s'est effectuée ; esprit public ; paroles caractéristiques qu'on a pu recueillir ;
- b) Comment s'est reconstituée l'administration du village, après le départ de certains membres de la Municipalité. — Rôle de l'instituteur et de l'institutrice ;
- c) L'ordre public. — Comment on assure la sécurité. — Étude civique. — Recrudescence ou diminution des délits ordinaires. — Faits avérés d'espionnage (se méfier des bruits) ;
- d) Vie économique. — Agriculture : la moisson, le battage, la mouture, etc. — Industrie : efforts contre le chômage. — Commerce local : ravitaillement, prix. — Le crédit : les banques, comment s'est accepté le moratorium ;
- e) Assistance : paupérisme. — Allocations de l'Etat et des Municipalités, solidarité privée ;
- f) Enfants : garderies ;

g) Hôpitaux et ambulances : Service médical et pharmaceutique, etc.

D'autres rubriques pourront évidemment être ajoutées.

Recommander expressément : de n'accueillir que des renseignements rigoureusement contrôlés. Il ne s'agit pas de laisser s'établir des légendes, ni des « mots historiques » inventés.

Ce sont là de simples indications, ce programme n'a rien de limitatif ni d'impératif. C'est ainsi que vos agents s'attacheront à susciter les témoignages, à les rechercher non seulement auprès des notabilités locales, mais encore auprès des simples particuliers et consulter aussi avec fruit les lettres émanées de nos soldats et toutes les correspondances privées qui offrent de l'intérêt pour l'histoire de l'esprit public aux Colonies pendant la période de guerre.

Ce qui importe, et ici encore je ne puis que répéter les judicieux conseils formulés en la matière par M. Albert Sarraut : « C'est que cette œuvre de préservation et de conservation de la tradition orale peut être entreprise sans aucun retard pendant que les souvenirs sont encore dans leur fraîcheur et leur vérité. L'expérience montre combien est rapide la déformation de ces souvenirs. Plus on se hâtera de les solliciter, de les exprimer, de les fixer, plus on rendra service aux études historiques. »

* * *

Vous voudrez bien, en conséquence, appeler sur cette tâche nécessaire l'attention des fonctionnaires de votre Colonie et charger un de vos collaborateurs de réunir et de classer les documents qui vous parviendront.

Il va de soi qu'il conviendra de choisir parmi ces documents et de ne retenir que les plus significatifs ; il ne peut être question, d'autre part, de comprendre dans ce recueil les documents dont la mise immédiate en circulation pourrait avoir une portée politique, provoquer des controverses dangereuses pour l'ordre public ou engager la réputation des particuliers. Notre intention n'est pas, en effet, de réunir présentement tous les documents relatifs à la guerre ; une telle besogne ne sera possible que dans un certain nombre d'années et quand les événements actuels seront décidément entrés dans l'histoire ; nous ne nous préoccuons, pour le moment, que de sauver de l'oubli des traditions orales, des notations psychologiques ou des imprimés qui ne font partie d'aucune série régulière et qui risquent de disparaître à jamais.

Les premiers résultats de ce travail devront être adressés au Gouvernement général (Cabinet. — Service des Archives) pour le 1^{er} juillet 1916 ; à compter de cette date, les envois de documents relatifs à la guerre s'effectueront tous les trois mois.

L'Afrique occidentale française a pris une part trop directe à la guerre actuelle pour que l'intérêt de cette entreprise ne vous apparaisse pas nettement et pour que votre personnel ne se soucie pas d'y apporter toute la conscience et toute la diligence désirables.

CLOZEL.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de la liquidation des successions des militaires indigènes.

Dakar, le 27 mars 1916.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Sous-Secrétaire d'Etat du Service de Santé a prescrit, destinées à simplifier et accélérer la procédure à suivre pour la liquidation des successions des militaires indigènes des Colonies décédés en France, en Algérie et au Maroc. En vertu des décisions prises et conformément aux dispositions du décret du 20 février 1908 portant modification de l'article 25 du décret du 27 janvier 1855, les opérations de liquidation de ces successions seront centralisées dans chaque Colonie par le Curateur aux biens vacants.

C'est donc avec le fonctionnaire chargé, dans chaque Colonie ou territoire du groupe du service de la curatelle aux biens vacants des fonctionnaires décédés que correspondront, pour tout ce qui concerne la liquidation des successions de militaires originaires de cette Colonie ou de ce territoire, les officiers d'administration gestionnaires des établissements et formations sanitaires, ainsi que les officiers chargés, dans les zones d'opérations, de recueillir les objets trouvés sur les militaires décédés.

C'est à lui que seront adressés, immédiatement après le décès, l'extrait du registre de décès et l'état (modèle 102) de tous les objets compris dans la succession, avec indication de ceux qui, étant susceptibles de détérioration, doivent être vendus au profit de la succession.

La vente de ces derniers objets sera opérée d'office et sans attendre que le délai de six mois, prévu par l'article 460 du règlement sur le Service de Santé à l'intérieur soit écoulé. Le produit de la vente sera immédiatement versé à l'Agent du Trésor qualifié au titre de la Caisse des Dépôts et Consignations, avec les sommes laissées par le défunt, et les récépissés constatant ce versement seront adressés sans délai au curateur.

Les brevets, lettres, plaques d'identité, valeurs, bijoux, livrets individuels, livrets de caisse d'épargne, en un mot tous les papiers, objets, effets ou valeurs trouvés en la possession du décédé, seront également envoyés, sans délai d'office au curateur.

Ce dernier fonctionnaire donnera décharge à l'expéditeur des objets envoyés aux ayants-droit sous sa responsabilité et dans les formes prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Toutefois, et en ce qui concerne la remise aux ayants-droit, j'estime d'accord avec le Général Commandant Supérieur des Troupes qu'il y a lieu de surseoir à cette opération jusqu'à ce qu'aient disparu les raisons d'ordre politique qui ont fait décider de ne notifier aux familles qu'après la fin de la guerre les décès de tirailleurs survenus à l'extérieur de l'Afrique occidentale française.

Vous voudrez bien par conséquent, en notifiant ce qui précède au Curateur de votre Colonie, lui donner toutes instructions nécessaires pour qu'il conserve par devers lui, dans les conditions que vous fixerez, les objets, valeurs et récépissés de versement provenant des successions de

militaires indigènes décédés à l'extérieur, jusqu'à ce que des ordres vous aient été donnés en vue de leur remise aux ayants-droit.

Il est nécessaire également que vous adressiez les recommandations les plus formelles pour qu'une absolue discrétion entoure toutes les opérations de centralisation et de conservation des successions envisagées.

Lorsque le moment me paraîtra venu de faire procéder à la remise aux ayants-droit, je vous adresserai les instructions nécessaires en vue de la recherche et la détermination des héritiers par les commandants de cercle, de la délivrance des certificats d'hérédité et de la façon dont les héritiers pourront entrer en possession de la succession leur revenant.

CLOZEL.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de l'établissement des comptes définitifs.

Dakar, le 9 mars 1916.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

En vue de donner satisfaction aux observations et critiques formulées par M. l'Inspecteur général, chef de la dernière mission d'inspection en Afrique occidentale française, dans son rapport sur la situation financière du budget général et des budgets locaux, et en exécution des instructions ministérielles qui ont fait suite à ses observations, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la nécessité de donner, à l'avenir, au compte définitif de votre budget, la répartition, par exercice clos, des recettes effectuées à ce titre au cours de l'exercice.

Ces précisions devront figurer pour la première fois au compte administratif du budget de votre Colonie pour 1914.

Vous trouverez annexé à la présente circulaire un modèle de tableau correspondant aux nouveaux renseignements à fournir.

Ce tableau formera une annexe supplémentaire à ma circulaire du 25 mai 1913, modifiée par celle du 15 avril 1914. Il portera le titre de *Tableau n° 10^{A bis}, annexe A^{bis}*, et pourra s'insérer entre les tableaux n°s 10^A et 10^B.

Je vous ai déjà dit quel prix le Département attache à la parfaite exécution de ses instructions au sujet de l'établissement des comptes définitifs. Je vous prie de veiller à ce que les nouvelles précisions, qui font l'objet de cette circulaire, soient fournies avec le plus grand soin.

En ce qui concerne spécialement le compte administratif établi pour l'exercice 1914, qui a déjà été expédié à Dakar, vous voudrez bien établir un état séparé et l'insérer à la place indiquée au moment de l'impression de ce document.

CLOZEL.

TABLEAU N° 10 A bis

ANNEXE A BIS

DÉVELOPPEMENT DES RECETTES DES EXERCICES CLOS
RECOUVRÉES AU COURS DE L'EXERCICE 191...

NOMENCLATURE DES RECETTES	MONTANT	DÉTAIL SOMMAIRE DES RECouvreMENTS
EXERCICE 1910		
CHAPITRE III. — <i>Produits des exploi- tations industrielles.</i>		
Art. 3. — Services de transports...	»	
EXERCICE 1911		
CHAPITRE IV. — <i>Produits perçus sur ordres de recette.</i>		
Art. 5. — Produits divers.....	»	
EXERCICE 1912		
CHAPITRE III. — <i>Produits des exploi- tations industrielles.</i>		
Art. 2. — Télégraphie sans fil	»	
EXERCICE 1913		
CHAPITRE PREMIER. — <i>Impôts perçus sur rôles.</i>		
Art. 3. — Patentes.....	»	
— 4. — Taxes assimilées.....	»	
TOTAL.....	»	
EXERCICE 1914		
CHAPITRE PREMIER. — <i>Impôts perçus sur rôles.</i>		
Art. 1 ^{er} . — Impôt personnel.....	»	
RÉCAPITULATION		
Exercice 1910	»	
— 1911	»	
— 1912	»	
— 1913	»	
— 1914	»	
TOTAL GÉNÉRAL.....	»	

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fixation de la valeur des caoutchoucs aux mercuriales officielles pour la période comprise entre le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre 1916.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1905 et les décrets postérieurs fixant les droits à percevoir sur les marchandises, à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1915, portant fixation de la date de mise en vigueur des mercuriales semestrielles ;

Vu les propositions formulées par les Commissions locales de révision des mercuriales des Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les valeurs en douanes à attribuer aux caoutchoucs exportés de l'Afrique occidentale française, pour la période comprise entre le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre 1916, sont fixées ainsi qu'il suit :

Caoutchoucs exportés :

	Les 100 kilos.
Du Sénégal :	—
Casamance et Cayor.....	500 fr.
Autres caoutchoucs exportés par le Sénégal..	500
De la Guinée française.....	600
De la Côte d'Ivoire (Assinie compris).....	550
Du Dahomey.....	550

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 21 mars 1916.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. prorogeant pour une période de trois mois l'arrêté du 22 septembre 1915, déclarant contaminés de péripneumonie des troupeaux de bovidés.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1914 portant règlement pour l'exécution des mesures sanitaires à prendre contre la péripneumonie ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1914 relatif aux indemnités à allouer en cas d'abatage d'animaux contaminés ;

Vu le décret du 7 décembre 1915 relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 24 décembre 1915, prorogeant pour une période de trois mois l'arrêté du 22 septembre 1915, déclarant contaminés de péripneumonie certains troupeaux de bovidés cantonnés dans la région de Kouria (cercle de Mamou) ;

Sur la proposition du Chef du service Zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 22 septembre 1915, déclarant contaminés de péripneumonie les troupeaux de bovidés appartenant aux nommés Alfa Oumarou Dioulé, Tierno Haddi, Taïrou et Ibrahima Foula, cantonnés dans la région de Kouria (cercle de Mamou), est prorogé pour une nouvelle période de trois mois à compter du 24 mars 1916.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions des articles 3 et suivants du décret du 7 décembre 1915.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} avril 1916.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i.

L'Administrateur en chef,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

L. DE SAINTE-MARIE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. interdisant jusqu'à nouvel ordre l'introduction de tous bovidés dans certains cercles.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 18 janvier 1906, portant réglementation de la police sanitaire des animaux dans cette Colonie ;

Vu l'arrêté local du 29 avril 1914, portant règlement pour l'exécution des mesures à prendre contre la péripneumonie ;

Vu le décret du 7 décembre 1915 ;

Etant donné le développement toujours croissant des transactions portant sur les bovidés, plus particulièrement sur les animaux de production, le danger que présente l'introduction fréquente dans les pays d'élevage, de génisses, de vaches et de tous bovidés provenant de régions contaminées de péripneumonie ou suspectes de contamination, la diffusion de la péripneumonie sur une grande superficie de la Guinée et la difficulté d'en indiquer avec précision tous les foyers ;

Sur la proposition du Chef du Service Zootechnique,

ARRÊTE :

Article premier. — Est interdite jusqu'à nouvel ordre, dans les cercles de Pita, Labé, Koumbia, Boké, Boffa, la subdivision de Ditinn du cercle de Timbo, les provinces des cercles de Timbo, de Mamou, de Dubréka encore indemnes de péripneumonie et, d'une façon générale, dans toutes les régions qui sont jusqu'à ce jour restées indemnes de péripneumonie, l'introduction pour quelque raison que ce soit de tous bovidés provenant d'autres régions que des régions précitées.

Dans le cercle de Timbo, la vallée du Bafing formera momentanément la démarcation entre les pays non contaminés situés sur la rive gauche et ceux qui doivent être suspectés d'infection par la péripneumonie, sur la rive opposée.

Dans le cercle de Mamou, les régions situées sur la rive droite du Bafing, à l'est d'une ligne droite idéale partant des sources du Bafing, passant par la gare de

onkouré pour aboutir au fleuve du même nom, et en val du point ainsi déterminé sur la rive gauche du onkouré, seront comprises dans les territoires suspects e contamination.

Dans le cercle de Dubréka, les provinces du Sombouya, u Tabounsou, du Kaloum seront également comprises ans ces mêmes territoires.

Art. 2. — L'apparition de la péripneumonie en une égion quelconque des territoires indemnes délimités par article précédent entraînera immédiatement pour les ovidés de cette région l'interdiction jusqu'à nouvel ordre e l'importation dans le reste des territoires indemnes.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont indépendantes de la mise en interdit absolu et des dispositions spéciales prévues par les arrêtés déclarant infectée e péripneumonie une région déterminée.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires u présent arrêté et en particulier celles de l'article 9 de arrêté du 29 avril 1914.

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté seront actionnées conformément à l'article 4 du décret du décembre 1915.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 6 avril 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. commissionnant le Chef du Service Zootechnique et des Epizooties à l'effet de constater les infractions aux dispositions du décret du 18 janvier 1906, portant réglementation de la police sanitaire des animaux, de l'arrêté du 29 avril 1914 portant règlement pour l'exécution des mesures à prendre contre la péripneumonie, et du décret du 7 décembre 1915 relatif à la police sanitaire des animaux.

E LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 mars 1877 rendant le Code Pénal métropolitain applicable au Sénégal et dépendances;

Vu le décret du 10 novembre 1903 organisant le service de la justice en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 31 décembre 1904 créant un service Zootechnique et des Epizooties en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1906 portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1909 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 18 janvier 1906;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1909 fixant les attributions du service zootechnique et des Epizooties en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 16 août 1912 portant réorganisation de la justice indigène en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 29 avril 1914 portant règlement pour l'exécution des mesures sanitaires à prendre contre la péripneumonie;

Vu l'arrêté du 23 mai 1914 relatif aux indemnités à allouer aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de péripneumonie;

Vu le décret du 7 décembre 1915 relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Chef du Service Zootechnique et des Epizooties est commissionné à l'effet de constater les infractions aux dispositions du décret du 18 janvier 1916, portant réglementation de la police sanitaire des animaux, de l'arrêté du 29 avril 1914 portant règlement pour l'exécution des mesures à prendre contre la péripneumonie, et du décret du 7 décembre 1915 relatif à la police sanitaire des animaux.

Art. 2. — En vertu de la présente commission, le Chef du Service Zootechnique et des Epizooties prêterait serment soit verbalement soit par écrit devant le Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 avril 1916.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Assistance médicale indigène

En date du 10 mars 1916 :

L'infirmier stagiaire Amara Oularé, en service au poste médical de Kindia, est affecté au dispensaire indigène de l'Hôpital Ballay, à Conakry.

Chemin de fer

En date du 4 avril 1916 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Ajaccio, est accordé à M. Chiarsini, Sous-Chef de gare au Chemin de fer de la Guinée, qui compte 27 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Douanes

En date du 23 mars 1916 :

Le canotier des Douanes, Fodé Mansaré, du poste de Kandialara (cercle de Boké), est révoqué de ses fonctions pour compter du 1^{er} avril 1916.

Une retenue de solde de 8 jours est infligée au garde-frontière des Douanes, Morlaye Camara dit Francis, du poste de Siéroumba (cercle de Kindia).

En date du 25 mars 1916 :

Le préposé de 4^e classe des Douanes, Naboulet Léon, actuellement mobilisé en France, est élevé à la 3^e classe de son grade, pour compter du 1^{er} avril 1916.

Cette décision aura son effet, au point exclusif de l'ancienneté, à compter du 1^{er} juillet 1915.

Le préposé de 4^e classe des Douanes, Brayer Marcel, actuellement mobilisé en France, est élevé à la 3^e classe de son grade, pour compter du 1^{er} avril 1916.

La présente décision aura son effet, au point de vue exclusif de l'ancienneté, à compter du 1^{er} juillet 1915.

Le préposé de 4^e classe des Douanes, Lebrau Emile, actuellement mobilisé en France, est élevé à la 3^e classe de son grade pour compter du 1^{er} avril 1916.

La présente décision aura son effet, au point exclusif de l'ancienneté, à compter du 1^{er} juillet 1915.

En date du 29 mars 1916 :

Le garde-frontière de 3^e classe des Douanes, Diango Kondé, du poste de Koundou (région militaire), est révoqué de ses fonctions, pour compter du 1^{er} mars 1916.

Le canotier de 3^e classe des Douanes, Bocary Fodé dit Bangoura, du poste de Boffa (cercle de Boffa), est nommé garde-frontière de 3^e classe des Douanes et appelé à servir au poste de Daragbé (cercle de Forécariah).

Le canotier de 3^e classe des Douanes, Soriba Keita, du poste de Coyah (cercle de Dubréka), est nommé garde-frontière de 3^e classe des Douanes, et appelé à servir au poste de Moussaya-Kankamaya (cercle de Forécariah).

Le garde frontière de 3^e classe des Douanes, Diécéfou Kourouma, du bureau de Nongoa (région militaire), est appelé, à servir à la même qualité, au poste de Koundou (région militaire), en remplacement du garde Diango Kondé révoqué.

Le canotier de 3^e classe des Douanes, Ismaëla Dioula, du poste de Coyah (cercle de Dubréka), est nommé garde-frontière de 3^e classe des Douanes, et appelé à servir au poste de Daragbé (cercle de Forécariah).

Le canotier de 3^e classe des Douanes, Bocary Camara dit Coba, du poste de Victoria (cercle de Boké), est nommé garde-frontière de 3^e classe des Douanes, et appelé à servir au poste de Daragbé (cercle de Forécariah).

Le canotier de 3^e classe des Douanes, Paouli Camara, du poste de Victoria (cercle de Boké), est nommé garde-frontière de 3^e classe des Douanes, et appelé à servir au poste de Moussaya-Fankamaya (cercle de Forécariah).

En date du 31 mars 1916 :

Le canotier de 3^e classe des Douanes, Momo Bangoura, du poste de Catonko (cercle de Forécariah), est nommé garde-frontière de 3^e classe des Douanes, et appelé à servir au poste de Kaorane (cercle de Koumbia), en remplacement du garde Toumané Sidibé, décédé.

Le garde-frontière de 3^e classe des Douanes, Soma Bamba, du poste de Kabaro (région militaire), est appelé à servir au poste de Koyama (région militaire), en remplacement du garde Fomgbé Camara, nommé à Kabaro.

Le garde-frontière de 3^e classe des Douanes, Fomgbé Camara, du poste de Koyama (région militaire), est appelé à servir au poste de Kabaro (région militaire), en remplacement du garde Soma Bamba, nommé à Koyama.

Les gardes-frontière de 3^e classe des Douanes, Baba Diallo et Mamadou Oularé, du poste de Sambadougou (cercle de Faranah), sont appelés à servir en la même qualité au poste de Sitacoto (cercle de Timbo), en remplacement des gardes Mamadou Oularé et Laye Condé, nommés à Sambadougou.

Les gardes-frontière de 3^e classe des Douanes, Mamadou Oularé et Laye Condé, du poste de Sitacoto (cercle de Timbo), sont appelés à servir en la même qualité au poste de Sambadougou (cercle de Faranah), en remplacement des gardes Baba Diallo et Mamadou Oularé, nommés à Sitacoto.

Le garde-frontière de 3^e classe des Douanes, Mamadou Konaté du poste de Sambadougou (cercle de Faranah), est appelé à continuer ses services au bureau d'Hérémakono

(même cercle), en remplacement du garde Fodé Keita nommé à Sambadougou.

Le garde-frontière de 3^e classe des Douanes, Fodé Keita, du bureau d'Hérémakono (cercle de Faranah), est appelé à continuer ses services au poste de Sambadougou (même cercle), en remplacement du garde Mamadou Konaté nommé à Hérémakono.

Une permission d'absence de 8 jours avec solde de présence, pour en jouir à Tagania, est accordé au garde-frontière des Douanes, Bocary Taraoré, du poste de Songoya-Toukoro (cercle de Faranah).

En date du 4 avril 1916 :

Le brigadier de 1^{re} classe des Douanes Roiff Nicolas, débarqué du vapeur *Europe*, retour de congé, est nommé chef du bureau de N'Zô (région militaire), en remplacement de M. le Commis Bechet, en instance de départ en congé.

Le brigadier de 2^e classe des Douanes, Barde Pierre, débarqué du vapeur *Europe*, retour de congé, est nommé chef du bureau de Farmoréa (cercle de Forécariah), en remplacement de M. le Commis Pinelli Xavier, en instance de départ en congé.

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes, Maury Jean, débarqué du vapeur *Europe*, retour de congé, est nommé chef du poste de Sitacoto (cercle de Timbo), en remplacement du préposé Routgé, en instance de départ en congé.

Le sous-brigadier des Douanes, Fausti, nouvellement affecté à la Guinée française, débarqué du vapeur *Europe*, retour de congé, est nommé à la brigade de Conakry.

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes, Badier Martial, débarqué du vapeur *Europe*, retour de congé, est nommé chef du poste de Siéroumba (cercle de Kindia), en remplacement du sous-brigadier indigène, Joseph N'Diaye, maintenu provisoirement en sous-ordre dans ce poste.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, Mané Léon, débarqué du vapeur *Europe*, retour de congé, est appelé à servir en sous-ordre au bureau de Nongoa (région militaire).

Le préposé de 3^e classe des Douanes, Colonna de Leca Joseph, débarqué du vapeur *Europe*, retour de congé, est affecté à la brigade de Conakry.

Le préposé de 2^e classe des Douanes, Sorbella Michel, en sous-ordre au bureau de Farmoréah (cercle de Forécariah), est appelé à continuer ses services à la brigade de Conakry.

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes, Routgé Maurice, chef du poste de Sitacoto (cercle de Timbo), est appelé à continuer ses services à la brigade de Conakry.

Le Commis de 1^{re} classe des Douanes, Pinelli Xavier, chef du bureau de Farmoréah, est autorisé à rallier le chef-lieu, pour être présenté devant le Conseil de Santé.

Le Commis de 2^e classe des Douanes, Bechet Gustave, chef du bureau de N'Zo, est autorisé à rallier le chef-lieu, pour être présenté devant le Conseil de Santé.

Enseignement

En date du 25 mars 1916 :

Une retenue de solde de 8 jours est infligée à N'Chi Dembéle, surveillant du Cours normal, pour négligences continuelles et mauvais vouloir dans son service.

Gardes de cercle

En date du 23 mars 1916 :

Le garde de 2^e classe Moussa Koné, n^o m^{le} 689, du peloton de Kindia, est révoqué de son emploi pour le

motif suivant "Jouant aux cartes avec deux prisonniers au moment d'une cervée, s'est pris de querelle avec eux et ayant été blessé a dû être hospitalisé".

Le garde de 1^{re} classe Saténé, n° m^{le} 833, du dépôt, est affecté au peloton de Labé, en remplacement du garde de 2^e classe Laye Oularé, n° m^{le} 571, décédé.

Sont admis à la haute paye journalière de 0 fr. 10 les gardes de 2^e classe ci-après affectés au service de la municipalité de Conakry :

Lamina Koné, n° m^{le} 64, à compter du 11 mars 1916.
Moriba Kamara, n° m^{le} 873, à compter du 15 janvier 1916.
Moudou Keita, n° m^{le} 899, à compter du 15 février 1916.

En date du 31 mars 1916 :

Est portée à quinze jours de prison, la punition de huit jours de prison prononcée pour indécatesse à l'encontre du nommé Meli Rotoma, garde de cercle, n° m^{le} 68 par l'administrateur-maire de Conakry.

Cette punition comptera la privation de solde pendant 3 jours.

En date du 4 avril 1916 :

Le garde auxiliaire Lamina Camara, du dépôt, n° m^{le} 24 bis, est mis à la disposition de M. l'administrateur commandant le cercle de Labé, en remplacement du garde de 2^e classe Moussa Sidibé, n° m^{le} 302, du peloton de Mali, libéré (fin de contrat).

Municipalité de Conakry

En date du 16 mars 1916 :

M. Marty Georges est nommé chef de la Fanfare municipale.

Postes et Télégraphes

En date du 29 mars 1916 :

M^{me} Lesterre est engagée à titre d'employée auxiliaire temporaire des P. T. T. à la solde mensuelle de 100 francs, sans autre engagement de la part de la Colonie.

En date du 1^{er} avril 1916 :

M. Collard, commis métropolitain de 1^{re} classe des Postes et Télégraphes, est nommé provisoirement receveur du bureau de Pita, en remplacement de M. Dopler, évacué sur Conakry.

Secrétariat général

En date du 23 mars 1916 :

La solde de l'écrivain auxiliaire Louis Fernandez, en service au 1^{er} Bureau du Secrétariat général, est portée de fr. 50 à 3 fr. 50 par jour, à compter du 1^{er} avril 1916.

Travaux publics

En date du 21 mars 1916 :

M^{me} Arienta est engagée au Service des Travaux publics comme dame dactylographe à la solde mensuelle de 50 francs.

En date du 25 mars 1915 :

M. Lechaud, surveillant des Travaux publics, est chargé des fonctions de capitaine du Port de Conakry pendant la durée de l'absence de M. Ferrié, autorisé à conduire à Free-Town le "Tamara" de la ligne annexe des Chargeurs Réunis, en remplacement du Capitaine de ce vapeur, hospitalisé.

DÉCÈS

Le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* a le regret de faire part du décès de M. Lempereur (Jules), adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, survenu à bord du paquebot *Europe*, le 16 février 1916.

Le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* a le regret de faire part du décès de M. Robert (Charles), adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, survenu à Paris le 12 février 1916.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

INSPECTION DES DOUANES

LISTE GÉNÉRALE DES PRODUITS DONT L'EXPORTATION EST PROHIBÉE au 31 mars 1916

NOTA. — Les articles repris à la nomenclature qui suit et marqués d'un astérisque peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale à destination de la Métropole et de ses Colonies, de l'Angleterre et des Dominions, Protectorats et Colonies britanniques de la Belgique, du Japon, de la Russie, et des Etats de l'Amérique, sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe.

Accumulateurs et plaques d'accumulateurs. — Acétate ou pyrolignite de chaux. — Acétates médicamenteux. — * Acétates autres que l'acétate ou pyrolignite de chaux et que les acétates médicamenteux. — * Acétone. — * Acétyl-cellulose. — * Acide bromhydrique. — Acide acétique, et ses sels médicamenteux. — Acide chlorhydrique — Acides lactique, nitrique, salicylique et sulfurique. — * Acide stéarique. — Acide tartrique et tartrates alcalins. — * Acide tartrique et tartrates alcalins autre que le tartrate de potasse. — Aciers spéciaux. — * Aconit (préparations et alcaloïdes). — Aéroplanes et aéronefs et pièces détachées. — Agar-agar ou librine. — Agrès et appareils d'aéronefs et de navires. — * Aiguilles à tricoter. — Alcaloïdes végétaux. — Alcools amylique, méthylique et éthylique. — Alumine anhydre et hydratée et sels d'alumine. — Aluminium, minerai et métal pur ou allié (sous toutes ses formes) et oxydes. — * Aluminium (ouvrages en). — * Aluns. — * Amandes. — * Amiante brut ou travaillé. — * Amidon. — Ammoniaque. — * Anti-friction (métal). — Antimoine, minerai et métal pur ou allié. — Antipyrine. — Appareils électriques pour la mise de feu. — Appareils et instruments de chirurgie (y compris les drains, tubes, gants en caoutchouc). — Appareils de télégraphie. — Argent brut en masses, lingots, barres, poudres objets détruits. — Armes à feu autres que de guerre, pièces détachées et munitions. — * Armes à feu de tout genre (autres que de guerre) et pièces détachées. — Armes de guerre de toutes sortes. — Armes blanches et pièces détachées. — Arsenic et ses sels. — Aspirine. — Atropine.

Bâches. — * Bambous. — Bateaux de rivière. — Bâtiments à voiles, à vapeur ou à moteur à explosion. — * Belladone et ses préparations ou alcaloïdes. — Betteraves destinées à la fabrication du sucre. — * Bestiaux. — Beurre. — * Bichromate de soude. — * Bicyclettes et pièces détachées. — Bismuth et sels de bismuth. — Bois de construction. — Bois de fusil et bois de noyer brut, équarri ou scié. — Bois d'acajou, d'okoumé, de platane, de hêtre, de bouleau, de tilleul, de frêne. — * Boîtes métalliques en fer-blanc pour l'emballage des conserves alimentaires. — Bonneterie de laine (voir laine). — * Bourre, bourrette de soie en masse ou peignée et blouses de soie en masse ou peignée, fils de bourrette, de blouses de soie non teints, tissus de bourrettes et de blouses de soie pur non teints, ni imprimés, ni apprêtés. — Boyaux frais, secs ou salés

(voir aussi vessies, enveloppes et membranes pour charcuterie). — Braies de résine, résines de pin et de sapin, colophane, essence de térébenthine. — Brome et bromures.

*Cacao et chocolat. — Cachou en masse. — *Café. — Caféine
*Camphre. — *Cantharides et leurs préparations. — Caoutchouc, balata, gutta-percha, bruts ou refondus en masse, y compris les déchets de caoutchouc et l'ébonite. — Caoutchouc (Ouvrages en) : Feuilles vulcanisées. — *Caoutchouc (Ouvrages en) à l'exception des feuilles vulcanisées. — Carborandum (siliciure de carbone). — *Carbure de calcium. — *Carottes. — Cartes géographiques, ou marines. — *Caséine. — Celluloïd brut en masse, plaques, feuilles, jones, tubes bâtons, rognures, déchets. — *Cellulose. — *Cérésine. — *Chandelles. — Chanvre broyé ou teillé, en étoupes ou peigné. — Charbon de bois. — *Charbons pour l'électricité. — *Charcuterie fabriquée. — Charcuterie (vessies, enveloppes et membranes). (Voir vessies). — *Châtaignes, marrons, millet et leurs farines. — Chevaux, ânes et ânesses, mules et mulets. — Chaussures (fournitures et outillages pour la fabrication des. Voir aussi fournitures et outillages. — Chicorée (racines de) vertes ou sèches. — Chiffons de tout genre. — Chloral. — *Chloramide et préparations à base de chloral. — Chlorates et perchlorates. — Chlore liquéfié. — Chloroforme. — Chlorure de chaux. — *Chlorure d'étain, de magnésium, de zinc. — *Chrome sous toutes ses formes. — *Chronomètres de bord. — Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier. — *Ciment. — Cires végétales. — *Cabalt sous toutes formes. — *Coca et ses préparations. — Cocaïne. — Codeïne. — Collodion. — Confections en tissus de coton. — *Conserves de poissons. — *Conserves de légumes. — *Conserves de tomates. — *Conserves de viandes en boîtes. — *Conserves d'abats et de mélanges de viandes et d'autres produits. — *Extraits de viandes, soupes comprimées et conserves alimentaires à base de viande. — Toutes autres conserves alimentaires. — Cordages, filets et autres ouvrages de cordes. — Corindon naturel en grains ou en poudres, corindon artificiel ou alundum (alumine fondue). — *Corne et autres matières analogues brutes. — Coton et déchets de coton. — Drilles de coton. — *Fils de coton. — Couvertures de laine (voir laine). Créosote de bois. — *Crins et poils. — Cuir (ouvrages en). — Articles d'habillement, de campement, d'équipement et de harnachement militaires. — *Cuirs (ouvrages en) autres que les articles précédents. — Cuivre pur ou allié, sous toutes ses formes (minerai ou métal), chaudronnerie et tubes de cuivre. — Cyanamide calcique. — Cyanures, ferri-cyanures et ferro-cyanures de potassium et de sodium.

*Déchets de fils de coton et déchets de soie. — Détonateurs. — *Diamants bruts utilisables dans un but industriel. — Digitaline. — Drap.

Eau oxygénée. — *Ecorces de quinquina, de rafia et de palétuvier. — Ecorces à tan et autres matières tannantes de toutes sortes. Extraits tannants et sucs tannins. — Effets d'habillement, de campement, d'équipement et de harnachement militaires. — *Electrodes, piles et leurs éléments. — Emeris pulvérisés. Emeris appliqués sur papiers et sur tissus agglomérés en meules, pierres ou toutes autres formes quelconques (y compris carborandum, corindon et alundum). — Emétine et émétique. — *Engrais chimiques. — *Ethers de seigle. — *Etain pur ou allié, sous toutes ses formes. — Ethers sulfurique et acétique. — *Eucaine (hydrochlorure). — *Extrait de quinquina. — *Fécules de pomme de terre, maïs et autres. — *Riz. — *Millet, marrons, châtaignes et leurs farines.

Farineux alimentaires de toutes sortes, autres que les précédents, à l'exception du pain de gluten. — Fers et fontes. — Ferri-cyanures et ferro-cyanures de potassium et de sodium. — Ferro-chrome, ferro-nickel et tous alliages ferro-métalliques. — Feuilles de caoutchouc vulcanisé. — Ficelles de chanvre. — *Figues sèches. — Filières-diamants de 15/100^e de millimètre et au-dessus et dont le poids du diamant excède un quart de carat. — Fils et câbles isolés pour l'électricité. — *Fils d'alpaga, de mohair et de poils. — Fils de chanvre, de jute, de laine et de lin. — *Fils de ramie. — *Forges portatives. — Formol. — *Fourniture pour la fabrication des chaussures, telles que rivets en cuivre, boutons, agrafes, chevilles à talons, clous ou rivets pour pose mécanique ou à la main. — Fourrages, foin, paille. — *Fromages de toutes sortes. — *Fruits et graines oléagineux. — *Fruits à noyaux. — Fulminate de mercure.

*Garnitures de machines et de chaudières, y compris la laine de laitier. — Gaz asphyxiants (produits pour la fabrication des). — *Gentiane et ses préparations. — *Glands. — Glycérine. — Gomme laque. — *Gommes de tous genres, à l'exception de la gomme laque. — Goudron minéral et produits chimiques dérivés. — *Goudron végétal et huile de goudron végétal. — Graines de betteraves. — *Graines à semer (légumineuses, grami-

nées, fourragères et autres, y compris la jarosse). — *Graisses animales y compris celles de poisson (suif, saindoux, lanoline, margarine, oléomargarine et substances similaires. — *Graisses végétales alimentaires. — Graphte.

*Houes (voir aussi outils pour pionniers). — Houille crue et houille carbonisée (coke). — *Huile de baleine. — Huiles minérales brutes, raffinées, essences et lourdes (benzine, benzol, toluène, etc.). — Huiles résiduelles de la distillation de l'alcool. — Huiles de ricin et de pulgère. — *Huiles végétales autres que les précédentes.

Instruments d'observation, de géodésie de d'optique et *instruments nautiques divers. — *Indigo naturel. — Iode, iodures et iodoforme. — *Ipécacuanha (racine d'). — Iridium, métal pur ou allié (et ouvrages en), autres que la joaillerie montée.

*Jambons désossés et roulés, jambons cuits. — *Jusquiamme et ses préparations. — Jute, fils et sacs.

Laine de toute nature, à l'exception des rognures de chiffons neufs et des laines d'effilochage. — *Laines d'effilochage et rognures de chiffons neufs. — Laines peignées ou cardées, teintées ou non. — Déchets de laines. — Couvertures de laine. — Bonneterie de laine (objets autres que la ganterie, que les tissus en pièces et que les articles brodés ou ornés). — *Bonneterie de laine (ganterie, tissus en pièce, articles brodés ou ornés et articles autres que pour hommes). — Lait concentré pur ou additionné de sucre. — *Lapins. — Laves de Volvic et autres. — Légumes frais. — Levure. — *Liège brut ou ouvré. — Limailles et débris de vieux ouvrages de cuivre, d'étain, de zinc, purs ou alliés. — Lin brut, teillé, en étoupes ou peigné. — Lorgnettes autres que de luxe.

Machines et parties de machines propres à la navigation, à l'aérostation et à l'aviation. — Machines dynamo-électriques. — Magnétos (machines). — Machines et appareils frigorifiques. — Machines et parties de machines exclusivement propres à la fabrication des munitions et des armes de guerre. — Machines-outils et leurs pièces détachées. — Magnésium. — Manches ou poignées d'outils. — *Manganèse (métal) sous toutes ses formes. — *Marc de pommes. — *Marc d'olives. — *Marrons (voir aussi farineux alimentaires). — Matériel sanitaire (appareils et instruments de chirurgie). — *Matériel sanitaire non compris les précédents articles. — Matières lubrifiantes à base d'huile minérale. — *Matières lubrifiantes autres que les précédentes. — *Mèches de mineurs. — *Médicaments (à l'exception de ceux nommément frappés de prohibition). — Mélasses. — *Mercure (composés et préparation de). — *Mercure (minerai et métal). — Métal anti-friction (voir anti-friction). — Meules en émeri. — *Meules autres qu'en émeri. — *Mica en feuilles ou en plaques. — *Micanite. — *Mica travaillé. — *Millet (voir aussi farineux alimentaires). — Minerais de chrome et de nickel. — *Minerais de fer, de manganèse, de molybdène, de titane, de tungstène, de vanadium et de zinc. — Molybdène (métal, minerai et *sels de). — Monnaies de cuivre, de billon, de nickel (en Guinée et au Dahomey) et toutes les monnaies à la Côte d'Ivoire. — Monnaies d'argent (dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française). — Morphine.

*Nickel pur ou allié sous toutes ses formes. — Nitrate et nitrites. — *Noix vomique et ses alcaloïdes ou préparations. — *Noix, noisettes. — *Noyaux de fruits. — *Novocaïne.

Œufs de volaille. — *Oléïne. — Opium et préparation à base d'opium. — Or (l'or peut être exporté sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination la France). — *Os. — Osmium métal pur ou allié (et ouvrages en) autres que la joaillerie montée. — Outils, emmanchés ou non, en fonte, fer, acier : bèches, cisailles, haches, pelles, pioches, scies articulées, scies à main, serpes. — Outillage pour la fabrication des chaussures (machines-outils). — *Outillage pour la fabrication des chaussures, à l'exception des précédents. — *Outils pour maréchaux-ferrants, charpentiers, charrons et selliers. — *Outils et appareils pour pionniers, leurs manches ou poignées détachées. — *Ouvrages en aluminium autres que la bijouterie.

Palladium, métal pur ou allié (et ouvrages en) autres que la joaillerie montée. — *Pansements (objets de). — *Paraldéhyde. — *Parafine. — Peaux brutes et préparées de toutes sortes, y compris les peaux sèches exotiques. — *Peptone. — Peroxyde de sodium. — Phormium-tenax, abaca, aloès et autres végétaux filamenteux non dénommés, bruts, teillés, tordus ou en torsades et étoupes, même filés. — *Phosphore et phosphates de chaux. — Produits phosphorés de toute nature. — Piles électriques (voir aussi électrodes). — Platine (métal, minerai et sel) pur ou allié (et ouvrages en), autres que la joaillerie montée. — Plaques et papiers photographiques. — *Plomb, minerai et métal pur ou

allié, tuyaux de plomb — Poissons frais ou en saumure, secs, salés ou conservés, y compris la morue et les poissons de tous poids de la Côte occidentale d'Afrique, séchés dans des conditions analogues à celles de la morue. — Poivre. — Pommes de terre de toutes sortes. — Potassium, potasse et sels de potasse. — Poudres et explosifs assimilés (coton-poudre, coton nitré, nitro-glycérine, fulmi-coton, etc.). — *Produits chimiques pour usages pharmaceutiques, à l'exception de ceux nommément rappelés de prohibition absolue. — Projectiles et autres munitions de guerre. — *Protargol. — Pulvérisateurs autres que pour la toilette, la médecine et les usages domestiques. — Pyramidon. Quinine et ses sels.

* Ramie. — * Raphia. — Récipients en fer et en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés. — Résines de pin et de sapin. — * Résines de toutes sortes autres que les précédentes. — Rhodium métal pur ou allié (ouvrages en), autres que la joaillerie montée. — * Riz. — Logues de morue et de maquereau. — Rotins bruts et décortiqués. — Ruthénium métal pur ou allié (et ouvrages en), autres que la joaillerie montée.

* Saccharine et produits assimilés. — Sacs de jute. Sacs de tous genres. * Salicylate de soude et méthylsalicylate. — Salin de Stettin. — Salol. — * Salvarsan et néo-salvarsan (chlorhydrate de dioxidyamidoarsénobenzol). — * Santonine et ses préparations. — * Savons. — Sels ammoniacaux. — * Sels de cuivre, de chrome, d'étain de mercure. — * Sel marin, sel de saline et sel gemme bruts ou raffinés. — Sels de thorium, de cérium et autres sels de terres rares. — * Sélénium. — * Sérums. — * Silicium. — * Soie tissée brute, tissée ou filée. — Son et autres issues de mouture. — * Soude (hyposulfite de). — Soude caustique. — Carbonate de soude. — * Soufre et pyrites. — * Soupes comprimées ou desséchées. — Sparte, fibres de coco, piassava, istle, écorce de tilleul. — Sucres bruts, sucres raffinés et candis. — Sulfate de cuivre et verdets, cuillies et poudres cupriques. — * Sulfate de soude. — * Sulfate de zinc. — Sulfonal. — Sulfures de carbone, de sodium.

* Tapiocas. — Tartre. — Teintures dérivées du goudron de houille (alizarine, aniline). — Terpène. — Terres d'infusoires. — Théobromine. — * Thymol et ses préparations. — Tissus de coton écrus ou blanchis, armure toile, pesant plus de 22 kilogrammes les 100 mètres carrés. — * Tissus de coton confectionnés ou non (voir confections) à l'exception des précédents. — Tissus de jute écrus, armure toile, pesant plus de 30 kilogrammes les 100 mètres carrés, sacs de jute. — * Tissus de jute à l'exception des précédents. — Tissus de laine pour habillement pesant 400 grammes et plus le mètre carré de couleur uniforme. — * Tissus de laine à l'exception des précédents. — Tissus de lin, écrus ou blanchis, armure toile, pesant plus de 27 kil. 500 les 100 mètres carrés. — * Tissus de lin à l'exception des précédents. — Tissus de chanvre. — Tissus propres à la confection des ballons. — * Tissus de ramie. — Titane (métal minéral et * sels). — * Tourbe. — * Tourteaux de graines oléagineuses. — Tourteaux et autres produits propres à la nourriture du bétail, non compris les précédents. — * Trional. — Tungstène (métal et minéral) wolfram) sous toutes ses formes. — Trioxyméthylène.

* Urée et ses composés. — * Urotropine (hexaméthylène tétramine) et ses préparations.

* Vaccins. — Vanadium (métal, minéral et * sels de). — Varechs et autres algues servant à l'extraction de l'iode. — Vaseline. — Ventilateurs de 50 à 250 kilogrammes. — * Véronal (acide diéthyl-urbiturique) et véronal sodique. — Verres de lunettes et d'optique. — Vessie, enveloppes et membranes pour charcuterie. — Viandes sèches et viandes conservées par un procédé frigorifique. — Viandes fumées. — Viandes salées. — * Vins. — Voitures automobiles, tracteurs de tous systèmes, pneumatiques et tous objets bruts ou confectionnés de matériel naval ou militaire ou de transport. — Volailles mortes à l'état frais ou conservées par un procédé quelconque.

Zinc (minéral et métal pur ou allié). — * Zinc (ouvrages en).

MINISTÈRE DE LA GUERRE

AVIS RELATIF AUX ENGAGEMENTS SPÉCIAUX

Le rendement des engagements spéciaux pour la durée de la guerre, institués par le décret du 27 juillet 1915 et par l'article 4 de la loi du 17 août 1915, est inférieur à celui qu'on pouvait normalement espérer.

Ce résultat est dû principalement aux causes ci-après :

1° Les emplois en vue desquels les hommes libérés de toute obligation militaire peuvent s'engager ne sont pas suffisamment connus ;

2° Les formalités imposées aux candidats sont parfois trop longues ;

3° Le statut des engagés est imparfaitement déterminé.

En vue de remédier à ces déficiences ou omissions, j'ordonne les mesures suivantes :

1° Publicité

Une liste conforme au modèle ci-joint et donnant l'énumération des principaux emplois pour lesquels des engagements spéciaux peuvent être acceptés recevra, par vos soins, la plus grande publicité possible ; MM. les Préfets seront priés de vouloir bien en assurer l'affichage dans toutes les communes de leur département, ainsi que l'insertion dans les journaux de la région.

Des brochures de propagande, des imprimés résumant les avantages des engagements spéciaux, la marche à suivre pour les contracter seront édités à votre diligence et répandus dans le public.

On y fera valoir notamment que l'engagement spécial aura pour conséquence le renvoi dans ses foyers du soldat des vieilles classes chargé de famille, qu'un contrat de cette nature donne, en fin de compte, un combattant de plus à la France, etc.

On rappellera que les engagés spéciaux ont, aux termes mêmes de l'article 5 de la loi du 17 août 1915, un droit de priorité sur les hommes du service auxiliaire pour l'obtention des emplois qu'ils sollicitent ; je ne saurais admettre qu'un emploi soit refusé à un homme qui désire contracter un engagement spécial, sous prétexte que l'emploi qu'il sollicite est occupé par un homme du service auxiliaire ; celui-ci doit céder la place à celui-là, pour devenir disponible pour une autre fonction.

A ce titre, je signale tout particulièrement les emplois occupés par les auxiliaires dans les diverses Administrations publiques (Préfectures, Mairies, etc.), et où ils peuvent être avantageusement remplacés par des engagés spéciaux.

2° Formalités.

Les formalités à subir par les contractants seront simplifiées à l'extrême.

Il suffira qu'ils produisent, avec leur demande, devant le chef de corps ou de service où ils désirent entrer, un extrait de naissance attestant leur qualité de Français et un certificat de bonnes vie et mœurs.

Le chef de corps ou de service — ou son représentant — après avoir indiqué aux postulants les quelques obligations auxquelles ils resteront soumis (statut qui sera le leur, résiliation éventuelle, etc.) ainsi que les avantages dont ils bénéficieront, les fera examiner quant à leur aptitude en vue de l'emploi demandé, joindra son attestation aux pièces sus-indiquées et adressera ces divers documents au bureau de recrutement, à charge par ce dernier de faire venir lui-même le casier judiciaire des intéressés et de vérifier qu'ils sont bien dégagés de toute obligation militaire et qu'ils ne sont pas exclus de l'armée.

Le dossier ainsi constitué est retourné au chef de corps ou de service qui convoque alors le contractant et lui fait signer son engagement, lequel est retourné au bureau de recrutement.

Dans le cas où le contractant ne réside pas dans la localité où il désire s'engager et pour lui éviter tout dépla-

cement préalable, le commandant du bureau de recrutement le plus proche se substituera au chef de corps où de service pour les différentes formalités ci-dessus indiquées.

Les dispositions seront prises pour diminuer dans toute la mesure possible le délai entre la demande d'engagement et l'incorporation de l'homme.

Toutes les bonnes volontés seront acceptées, sous la seule réserve de remplir les conditions ci-dessus exigées ; les hommes présentant une difformité même très apparente ne sont pas à éliminer, mais dans ce cas ils conserveront la tenue civile avec brassard.

3° Statut des engagés spéciaux.

Les engagés spéciaux sont militaires ; par conséquent, leur sont applicables toutes les dispositions légales concernant les gratifications de réforme et les pensions.

Ils bénéficient également des dispositions de la circulaire du 29 juillet 1915, complémentaire de celle du 21 février 1915, relative à la haute paye allouée aux engagés pour la durée de la guerre, dégagés de toute obligation militaire. En outre, les facilités suivantes leur seront accordées, dans la mesure la plus large compatible avec les nécessités du service et suivant l'autorisation qui leur sera donnée par l'autorité militaire locale : coucher et prendre leur repas en ville, faculté de circuler librement après l'appel du soir jusqu'à une heure fixée par l'autorité militaire locale.

Ces engagés spéciaux conserveront, pendant toute la durée de la guerre, l'emploi pour lequel ils ont opté, et dans la résidence qu'ils ont choisie ; ils ne seront plus astreints à aucune visite médicale en vue de leur versement dans le service auxiliaire ou dans le service armé.

Il est d'ailleurs admis dès maintenant que les engagés spéciaux acquerront pour l'obtention de la médaille commémorative de la campagne des droits analogues à tous ceux des militaires qui auront servi dans les mêmes conditions qu'eux.

J'appelle spécialement votre attention sur l'importance que j'attache au développement des engagements spéciaux et sur la nécessité qui s'impose à toutes les autorités militaires et en particulier aux commandants d'armes, chefs de corps et de service, ainsi qu'aux commandants de recrutement, d'accueillir, avec la plus grande bienveillance, tout les hommes qui se présenteront soit pour demander à contracter un engagement spécial, soit même pour obtenir tout renseignement à ce sujet.

Enfin, en dehors des engagements spéciaux proprement dits, tous les chefs de corps ou de service seront autorisés à accepter, après vérification de leur situation militaire, et sous la seule réserve de leur aptitude à l'emploi demandé, le concours bénévole de citoyens qui ne disposeraient quotidiennement que d'un nombre limité d'heures.

Ces volontaires seront employés selon leurs facultés et le temps qu'ils peuvent consacrer à la Défense nationale, étant entendu qu'ils ne seront pas considérés comme militaires et qu'ils ne pourront prétendre à aucune rémunération. Dans cette source de recrutement encore on doit trouver de quoi alimenter pour une bonne part les administrations diverses que je citais plus haut et libérer ainsi notamment des hommes du service auxiliaire, aptes à d'autres tâches où ne peuvent les remplacer les citoyens bénévoles dont il s'agit.

PRINCIPAUX EMPLOIS POUR LESQUELS LES ENGAGEMENTS SPÉCIAUX PEUVENT ÊTRE REÇUS

Secrétaire.
Comptable.
Dactylographe.
Sténo-dactylographe.
Tailleur.
Dessinateur.
Dessinateur industriel,
Dessinateur lithographe.
Photographe.
Cordonnier.
Bottier.
Bourelrier.
Sellier.
Cuisinier.
Boulangier.
Servant de four.
Meunier.
Toucheur de bestiaux.
Ebéniste.
Cordier.
Charron.
Tanneur.
Forgeron.
Drapier.
Mécanicien.
Mécanicien constructeur de machines
Horloger.
Armurier.
Electricien.
Serrurier.
Tôlier.
Ferblantier.
Chaudronnier.
Etameur.
Riveur.
Taillandier.
Affûteur.
Rhabilleur de meules.
Emmeleur.
Fumiste.
Chimiste.
Artificier.
Coiffeur.
Convoyeur.
Batteur.
Magasinier.
Emballeur.
Corroyeur.
Charpentier en fer.
Charpentier en bois.
Ajusteur-mécanicien
Panetier.
Layetier.
Voilier.
Graveur.
Infirmier.
Masseur.
Opticien.
Dentiste.
Mécanicien dentiste
Maçon.
Peintre.
Conducteur d'automobile.
Conducteur de camion.

Conducteur de groupe électrogène.
Motocycliste.
Téléphoniste.
Manutentionnaire.
Planton.
Chef de chantier.
Surveillant de chantier.
Boucher.
Vannier.
Menuisier.
Peaussier.
Scieur.
Décatisseur.
Mégissier.
Foulonnier.
Tonnelier.
Chauffeur.
Buandier.
Pharmacien.

Dans les camps de prisonniers.

Interprète langue allemande.
Interprète langue allemande avec connaissance du dialecte alsacien-lorrain.
Interprète langue polonaise.
Interprète langue schleswigoise.
Interprète langue turque.
Garde des prisonniers de guerre.

Paris, le 26 décembre 1915.

AVIS

Colis postaux pour les prisonniers de guerre.

L'Administration des Postes suisses a fait savoir qu'elle fait également à même de servir d'intermédiaire pour la transmission en franchise des colis postaux destinés aux prisonniers de guerre Français en Bulgarie et aux prisonniers de guerre Bulgares internés en France, en Corse, en Algérie et dans les Colonies ou Pays de Protectorat français.

Les colis de l'espèce, en provenance ou à destination de la Bulgarie devront, en conséquence, bénéficier dès maintenant, de la gratuité du transport; leur acheminement aura lieu par la voie du Bureau d'échange Genève-Cornavin.

Télégrammes militaires à prix réduits.

Les télégrammes militaires à tarif réduit (E. F. M.), peuvent être échangés avec réduction de taxe de 75 % depuis le 10 février 1916, dans les relations entre le Maroc d'une part et les Colonies françaises qui participent actuellement à ce service d'autre part.

Ces télégrammes ne devront être acheminés que par les voies mentionnées dans la dépêche-circulaire n° 2 022, du 7 décembre 1915.

AVIS

relatif à la date de clôture de l'exercice 1915 du budget colonial

Il est rappelé aux créanciers du budget colonial que la clôture de l'exercice 1915 est fixée au 31 mars 1916.

Toutes les dépenses de cet exercice devant être liquidées et mandatées au plus tard le 20 mars, les créanciers de l'Etat sont invités à produire d'urgence, aux Sous-Intendants intéressés, leurs mémoires, comptes ou factures dont le paiement ne pourra plus être effectué sur place après le 31 mars.

*Le Sous-Intendant militaire,
Chef du 1^{er} Service,*

REY.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du Cercle du Rio-Pongo.

Suivant réquisition n° 716, déposée le 3 avril 1916, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Rio-Pongo, d'un immeuble agricole bâti, consistant en un terrain portant une factorerie, d'une contenance totale de **cinq hectares environ** situé à Tounnifili, cercle du Rio-Pongo, connu sous le nom de « Concession de la S. C. O. A. » et borné : au nord et à l'ouest, par la rivière de Condéhiré; à l'est, par la route du village de Tounnifili à Malensée, et au sud, par la route de Colon à Tounnifili.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la **Société Commerciale de l'Ouest Africain**, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 30 avril 1910, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Au Livre foncier du Cercle du Rio-Nunez.

Suivant réquisition, n° 717, déposée le 3 avril 1916, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et

pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison à usage de commerce et dépendances, d'une contenance totale de **six cent quatre-vingt-sept mètres carrés quatre-vingts centimètres carrés**, situé à Boké, parcelle 6 du lot 18 du plan de lotissement, connu sous le nom de « Concession de la Compagnie Coloniale d'Exportation » et borné : au nord-ouest, par la rue du Commerce; au sud, par l'avenue n° 4; à l'est, par la propriété Aïssata Gandéka, et à l'ouest, par la rue du Commerce.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la **Compagnie Coloniale d'Exportation** concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 21 février 1911, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la Justice de Paix à compétence étendue de Boké.

Au Livre foncier du Cercle de Labé.

Suivant réquisition, n° 718, déposée le 3 avril 1916, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur de Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Labé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison de Commerce et dépendances, d'une contenance totale de **deux cents mètres carrés**, situé à Tougué (cercle de Labé) connu sous le nom de « concession Morigoué Touré » et borné : au nord, par la route du Poste; au sud, par un terrain vague; à l'est, par le village des Dioulas, et à l'ouest, par le caravansérail.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. **Morigoué Touré**, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 24 novembre 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 719, déposée le 3 avril 1916, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Labé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison de Commerce et dépendances, d'une contenance totale de **sept cent cinquante mètres carrés**, situé à Tougué (cercle de Labé), connu sous le nom de « conces-

sion A. Béjani » et borné : au nord, par la route du Poste au sud et à l'est, par des terrains vagues, et à l'Ouest par la concession Morigoué Touré.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître est n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. **Alexandre Béjani**, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 2 mars 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au Livre foncier du Cercle du Rio Pongo.

Suivant réquisition, n° 720, déposée le 7 avril 1916, le sieur **Louis Rousset**, profession de **Commerçant**, demeurant et domicilié à Dominghia, (cercle de Boffa), marié à la dame Marie Magbé, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio Pongo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation en maçonnerie, couverte en tôles et des arbres fruitiers, d'une contenance totale de **cinq hectares, sept ares dix centiares**, situé à Dominghia, cercle de Boffa connu sous le nom de « Kerr Magbé » et borné à l'est par terrain domanial occupé par Binty Bayo et des terrains libres; à l'ouest par des marécages; au nord par un terrain occupé par Bamba Touré; des terrains domaniaux et le village de Dominghia; et au sud par des marécages.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient l'avoir hérité de ses ancêtres qui l'occupaient à titres de propriétaire suivant la mode indigène, paisiblement et publiquement depuis quatre vingt dix années sans que la propriété leur en ait été jamais contestée, ainsi qu'il est attesté par un certificat du 1^{er} avril 1916, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
LE BOUCHER.

SOUSCRIPTION **en faveur** **DES VICTIMES DE LA GUERRE**

Cercle de Dinguiraye. — 143^e liste

M. l'Administrateur de Dinguiraye..... 75^f

Cercle de Boffa. — 142^e liste

M. l'Administrateur de Boffa..... 129^f

Total des listes jointes 204^f 00

Report des listes antérieures 204.775^f 35

Total général..... 204.979^f 35

SERVICE DE LA CURATELLE
AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret
du 27 janvier 1855, concernant l'administration des succes-
sions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées que la
succession présumée vacante de M. d'ORNANO (JOSEPH
LONARD), agent comptable au Chemin de fer de la Guinée,
décédé à Ajaccio, le 9 février 1916.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont
invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de
l'Arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont égale-
ment invités à produire leurs titres ou à se libérer au
Bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 1^{er} avril 1916.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession de
M. Lecarpentier Auguste, de son vivant Instituteur à
Nécariah, sont invités à produire leurs titres au fonction-
naire chargé des successions du personnel civil, ou à se
libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 6 avril 1916.

Le fonctionnaire chargé des successions
du personnel civil,
A. BRULÉ.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay
pendant le mois de mars 1916.

Températures extrêmes :

Maximum..... 35.2
Minimum..... 21.2

Moyennes des températures :

Maximum de chaque jour..... 24.4
Minimum de chaque jour..... 23.2
Moyenne du mois..... 27.5

Pressions barométriques :

Maximum..... 760.4
Minimum..... 754.7
Moyenne des pressions du mois..... 757.3

Etats hygrométriques :

Maximum..... 95
Minimum..... 58
Moyenne des états hygrométriques du mois.. 79.9
Nombre de jours de pluie..... 1
Quantité d'eau recueillie (en millimètres).... 34.5
État du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).... 3.1
Orages..... Une
Pluie..... 1
Vents dominants..... Wet S-W

Conakry, le 31 mars 1916.

L'Observateur,
A. LESPINASSE.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 mars 1916.

ACTIF

Caisse.....	1.267.710 23
Portefeuille.....	39.506 16
Matériel et mobilier.....	19.982 98
Divers comptes à régler.....	96.214 12
Frais généraux.....	12.471 82
Siège social	2.379.432 20
TOTAL.....	4.315.317 51

PASSIF

Billets au porteur en circulation.	3.913.650 00
Comptes-courants.....	352.453 51
Divers comptes à régler.....	14.854 93
Profits et pertes.....	34.359 07
TOTAL.....	4.315.317 51

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :
Le Censeur p. i.,
POTIER.

Conakry, le 31 mars 1916.
Le Directeur p. i.,
A. COGUEC.

Câblogrammes Havas

1^{er} avril 1916

Ouest Meuse, activité artillerie est ralentie dans région
Malancourt ; ennemi fit aucune attaque pour déboucher du
village ; dans région Morthomme, après violent bombar-
dement, ennemi déclancha sur nos positions, nord-est côte
295, forte attaque accompagnée barrages obus lacrymo-
gènes ; Allemands, qui purent prendre pied un instant dans
quelques éléments première ligne, furent rejetés par vive
contre-attaque ; autre attaque dirigée plus tard ouest même
position, avorta complètement. Cours journée hier, un nos
pilotes abattit Fokker, tomba lignes ennemies ; dans région
Verdun, cinq avions allemands furent abattus proximité
immédiate lignes, nos aviateurs rentrèrent indemnes.

Ouest Meuse, bombardement intense nos positions entre
Avocourt, Malancourt ; est Meuse, bombardement assez
violent fut suivi après-midi par attaque allemande sur
ravin entre fort Douaumont et village Vaux, attaque com-
plètement arrêtée par nos tirs barrages.

2 avril 1916.

Activité nord Aisne, Argonne et Meuse ; entre bois sud
Soudremont et Vaux, ennemi après bombardement extrê-
mement violent, lança deux attaques gros effectifs,
repoussâmes première ; deuxième, après lutte très vive
prit pied partie ouest village.

Londres : Cinq Zeppelins bombardèrent côte est Angle-
terre, un Zeppelin endommagé tomba large embouchure
Tamise, prisonnier.

63,25. — 88,05.

Ouest Meuse, bombardement assez violent ; est Meuse, nuit calme.

Pétrograd : Région Kol, ennemi replia seconde ligne tranchées ; emparâmes, Strypa moyenne, 71 prisonniers, nombreux fusils.

Officiel : Lesire, lieutenant juge tribunal Saint-Louis, nommé suppléant Dakar ; Duquesnoy, lieutenant juge Cotonou, nommé suppléant même tribunal.

3 avril 1916.

Ouest Meuse, Allemands lancèrent plusieurs fortes attaques sur le réduit bois Avocourt, tous assauts été repoussés ; est Meuse, lutte très vive dans région Douaumont-Vaux ; Allemands, après bombardement obus gros calibre extrême violence, dirigèrent quatre attaques simultanées à l'effectif plus une division sur nos positions entre le fort Douaumont et Vaux, pénétrèrent bois Caillette, nos contre-attaques aussitôt déclanchées les rejetèrent partie nord ce bois ; sud Vaux, notre ligne longe abords immédiats village, dont avons évacué dernières maisons ruine.

Londres : Nouveau raid Zeppelins côte nuit dernière, seize tués, centaine blessés.

4 avril 1916.

Ouest Meuse, bombardement entre Haucourt, Esnes ; est Meuse, combats continuèrent région Douaumont, Vaux, progressâmes bois Caillette, abattîmes avions près Moyen, aviateurs prisonniers.

63,25. — 88.

Officiel : Commissaire Antoni désigné remplir fonctions chef Intendance.

Allemands lancèrent attaques contre positions rive nord ruisseau Forges, que avions reportées, sur rive sud, insu ennemis surpris par feu nos nouvelles positions tirs flanquement Bethincourt, Allemands subirent pertes importantes sans combat.

5 avril 1916.

Ouest Meuse, lutte artillerie ; nuit calme sur front Douaumont-Vaux, que nos contre-attaques rétablirent hier. Dispersâmes forte reconnaissance Bois Le Prêtre.

Salonique : Canonnade reprit intensément.

Pétrograd : Repoussâmes offensive allemande région Liakévitchi. Caucase, bassin Tchovoki, emparâmes massif montagneux puissamment organisé, fimes compagnie prisonnière.

Londres : Incendie accidentel éclata poudrerie comté Kent, causant séries explosions, deux cents tués, blessés.

63,25 — 88.

Attaque ennemie sur Maucourt échoua complètement ; bombardement reprit grande violence front Douaumont-Vaux ; Allemands lancèrent grande attaque sud Douaumont ; vagues successives assaut furent fauchées par tirs barrages mitrailleuses, infanterie, durent replier désordre vers bois Chauffour où notre artillerie fit subir pertes considérables ; nos troupes continuent progresser bois Caillette.

6 avril 1916.

Rejetâmes par tirs barrage plusieurs attaques allemandes faites après violent bombardement divers points secteur Arrocourt-Saint-Martin ; dispersâmes, sud-est Celles, reconnaissance allemande abordant nos tranchées. Nos avions chasse livrèrent, 4/4, quinze combats région Verdun, abattant bi-moteur allemand près étang Hauts-Fourneaux,

autre appareil bois Tilly, enfin troisième allemand piqué verticalement sol, tous nos pilotes rentrèrent indemnes.

63,25. — 88.

Activité artillerie région Berry-au-Bac ; Meuse, jour relativement calme.

7 avril 1916.

Exécutâmes coup main Argonne, infligeâmes pertes fimes prisonniers ; ouest Meuse, entre Avocourt, Bethincourt, attaques gros effectifs brisâmes tous assauts contre Bethincourt, ennemi après échecs répétés sanglants pied Haucourt que tenons sous feu positions dominantes, attaques nord-est Avocourt emparâmes bois Carre, fimes cinquantaine prisonniers ; repoussâmes deux attaques Meuse.

Pétrograd : Repoussâmes attaques Galicie, région Tarnopol, infligeâmes pertes importantes.

Caucase : Emparâmes partie positions ennemies région littoral et bassin haut Tchovokh.

Rome : Repoussâmes violente attaque zone Cristal, infligeâmes grosses pertes.

Madrid : Gouvernement protesta Berlin torpillage Suisse.

Ouest Meuse, Allemands continuèrent bombarder saillant Bethincourt ; est Meuse, côte Poivre fut soumise violent bombardement, nos tirs barrages empêchèrent ennemi sortir tranchées sud-ouest fort Douaumont, nos troupes progressèrent, contre-attaque ennemi fin journée échoua complètement.

8 avril 1916.

Ouest Meuse, faveur nuit, attaque allemande succéda violent bombardement pénétra notre tranchée première ligne long route Béthincourt-Chatteincourt ; contre-attaquâmes, reprîmes majeure partie tranchée occupée, continuâmes progression boyaux sud-ouest fort Douaumont.

Chambre, président annonça officiellement colon Driant, député Meuse, tué combats Verdun.

Pétrograd : Aviateur russe abattit Zeppelin.

63. — 88,05

Ouest Meuse, après bombardement violent, ennemi lança contre nos positions Haucourt puissante attaque sur front deux kilomètres, arrêtée par nos tirs de barrage. Allemands durent rentrer leurs tranchées, laissant nombreux cadavres ; sud-est Bethincourt, progressâmes dans boyaux enlevés nuit dernière par ennemi.

9 avril 1916.

Ennemi renouvela vainement attaque est Haucourt infligeâmes grosses pertes ; sud Haucourt, ennemi pénétra deux petits ouvrages entre Haucourt, côte 28 que occupons, progressâmes boyaux sud-est Bethincourt repoussâmes attaque croupe fort Vaux.

Torpilleur français coula Adriatique transport autrichien.

Londres, proclamation appela drapeaux hommes 18/19 ans.

62,80. — 88,10.

Région Navarin, très violent bombardement faisaient présager attaque, ennemi sortit pas tranchées. Argonne concentration feux sur batteries ennemies bois Cheppes région Monfaucon, Malancourt, région Verdun aucun événement important.

10 avril 1916.

Est Meuse, progressâmes boyaux, emparâmes tranchée sud Douaumont, repoussâmes deux attaques bois Caillette.

Salonique : Engagements artillerie étendent entre Guevgueli, Doiran.

Pétrograd : Galicie, brisâmes offensive considérable est Podhaitza. Caucase, Russes sont 25 kilomètres Trébizonde.

Rome : Repoussâmes attaques Carnie, Montenero.

Ouest Meuse, bataille dura toute journée, notre front depuis Avocourt jusqu'à Cumières violemment attaqué, résista assauts plus furieux front Morthomme Cumières, offensive allemande subit échec sanglant; colonnes ennemies débouchant bois Cumières, prises sous nos feux, dispersèrent, abandonnant cadavres; toutes tentatives sur Morthomme également refoulées avec pertes importantes.

11 avril 1916.

Ouest Meuse, violent bombardement; ennemi, fin journée, pénétra longueur 500 mètres dans notre tranchée avancée, côte 295, fimes centaine prisonniers; progressâmes est Meuse dans boyaux sud Douaumont. Journée 9/4, région Verdun, marquerait première grande tentative offensive générale ennemi, front vingtaine kilomètres.

62,60. — 88,10.

Argonne, artillerie canonne énergiquement partie bois Avocourt; ouest Meuse, midi, Allemands lancent attaque débouchant région Haucourt-Béthincourt; malgré violence assauts, notre ligne bouge pas. Sur front Morthomme-Cumières, tentatives attaque consécutives été arrêtées par tirs barrage; attaque plusieurs reprises positions bois Caillette été partout repoussée.

12 avril 1916.

Attaque ennemie avec liquides enflammés refoulée, Morthomme, prit pied quelques éléments tranchées. Est bois Corbeaux, repoussâmes autre tentative, sud Douaumont, contre tranchée que conquîmes récemment; abatîmes avion près Badonviller.

Pétrograd : Emparâmes tranchée région basse Strypa, fimes prisonniers. Caucase, progressâmes bassin Tchorok supérieur et direction Baibourt

62,40. — 88,15.

Ouest Meuse, bombardement assez intense Morthomme-Cumières, aucune action infanterie; Est, après très violente préparation artillerie complétée obus lacrymogènes, Allemands lancèrent forte attaque sur tranchées entre Douaumont et Vaux; ennemi qui prit pied quelques éléments avancés en fut rejeté par contre-attaque.

13 avril 1916.

Rive gauche Meuse, Allemands lancèrent attaque avec liquides enflammés sur bois Caurettes, entre Morthomme-Cumières, refoulâmes partout. Activité artillerie rive droite Meuse, entre Douaumont-Vaux.

Pétrograd : Repoussâmes Allemands tentant première offensive région tête pont Ikshull. Caucase, continuons envahir nouveaux terrains.

62,20. — 88,20.

Entre Somme Oise, tirs bouleversèrent tranchées ouest arpillers. Ouest Meuse, bombardement violent région snes-Morthomme. Est Meuse et Woëvre, activité moyenne artillerie. Aucune action infanterie.

14 mars 1916.

Nos tirs barrage firent avorter attaques colonnes ennemies rassemblées bois Malancourt.

Réponse allemande Etats Unis sujet torpillage *Sussex*, autres navires, prétend torpillage commis conformément droit maritime; concernant *Sussex*, note suppose navire coula sur mine, propose arbitrage La Haye; *Temps* déclare ce sujet Gouvernement français possède nom commandant, numéro submersible qui coula *Sussex*.

Pétrograd : Caucase, emparâmes nouvelles positions ouest Erzeroum, défimes détachements kurdes sud lac Ourmiah.

62. — 88,25.

Ouest Meuse, bombardement continue notre front Morthomme-Cumières; est Meuse, activité moyenne artillerie.

15 avril 1916.

Droite Meuse, repoussâmes petites attaques.

Pétrograd : Repoussâmes tentatives contre tête pont Uxkull et ouest lac Marotch.

Rome : Vallée Ledro, après lutte acharnée, rejetâmes ennemi ayant pénétré partie nos tranchées; Montesperone, repoussâmes attaque bassin Plezzo.

New-York : Opinion considère réponse allemande *Sussex* inconvenante, échafaudage fausses déclarations, demande Wilson adresser Berlin franche mise demeure.

61,80. — 88,25.

Ouest Meuse, activité deux artilleries région Morthomme. Est, bombardement nos deuxième lignes. Ouest Pont-à-Mousson, disperse convoi sur route d'Esseynonsart.

ANNONCES

GREFFE DU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CONAKRY

VENTE

sur saisie immobilière

Il sera procédé, le mercredi dix mai mil neuf cent-seize, à huit heures du matin, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de Conakry, séant au Palais de Justice à Conakry, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'UN IMMEUBLE

situé à Conakry, ci-après désigné :

Cet immeuble consiste en maison d'habitation et dépendances, édifié sur un terrain d'une contenance de deux cent quatre-vingt-dix mètres carrés. Il est situé à Conakry, sur le numéro 3 bis du lot 47. Il est immatriculé sous le numéro 285 du livre foncier de la commune de Conakry.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. René LOUVRIÉ, négociant, demeurant à Conakry, sur Amadou Bâ Camara, traitant, demeurant à Guémé-Saint-Jean, après un commandement du ministère de Gomperz-Potier, huis-

sier à Conakry, du vingt-sept mars mil neuf cent-seize, enregistré et visé le même jour, le dit commandement signifié dans les formes prévues par l'article 54 du décret du 24 juillet 1906, sur la propriété foncière en Afrique occidentale française et dont copie a été régulièrement laissée à M. le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix fixée par le poursuivant de *deux mille francs*, ci..... 2.000' »

Fait et rédigé par moi, D. Candellé, greffier du Tribunal de première instance de Conakry, le treize avril mil neuf cent-seize.

D. CANDELLÉ.

Pour tous renseignements, s'adresser au greffe du Tribunal de première instance, où se trouve déposé le cahier des charges.

AVIS

D'un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Conakry du vingt-neuf mars mil neuf cent-seize, il résulte que le concordat passé le vingt-sept mars mil neuf cent-seize, entre le sieur Alexandre ACAR, commerçant, et ses créanciers, a été homologué purement et simplement et qu'aucun acte d'appel n'a été formé contre le dit jugement.

Conakry, le 15 avril 1916.

Pour extrait :

Le Greffier du Tribunal,
D. CANDELLÉ.

AVIS

La Régie française vient de créer en Afrique occidentale française, une agence où les fumeurs trouveront tous les produits qu'ils désirent aux prix habituels de la Colonie.

Le patriotisme bien connu de tous les Coloniaux les fera certainement adopter ce tabac de fabrication essentiellement française provenant des manufactures de l'État, surtout s'ils réfléchissent que c'est un peu coopérer anonymement aux gros frais occasionnés par la guerre, que de favoriser l'écoulement des produits vendus directement par l'État français.

Pour commandes et renseignements s'adresser à M. Paul DUPIT, agent à Dakar.

AVIS

M. Paul GUIRAUD, commerçant, a l'honneur d'informer le public qu'il vient d'être nommé **Sous-Agent de la Régie française** pour la Guinée.

Pour commandes et renseignements, s'adresser à la Maison PAUL GUIRAUD, à Conakry.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE SERVICE DES DOUANES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 2 francs.

Histoire de la Guinée Française

par ANDRÉ ARCIN

Rivières du Sud, Fouta-Dialo, Région du sud du Soudan)

Préface de M. JOSEPH CHAILLEY

Prix : 12 francs

CARTES de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000 ^e	2 fr. 50
Conakry au 2,000,000 ^e	1 fr. 50
Dakar au 2,000,000 ^e	1 fr. 50
Tombouctou au 2,000,000 ^e ...	1 fr. 50

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES à percevoir à Conakry

pour les

différents Offices de l'Union internationale

Prix : 0 fr. 50

EN ÉCHANGE
Contre 200 Timbres-poste oblitérés
de la **GUINÉE**
et des pays environnants, j'enverrai des
CARTES POSTALES ILLUSTRÉES
de vues anglaises fameuses, etc.
Mademoiselle M., 1 Florence Villas,
Herne Hill, LONDRES. (Angleterre).

1-1

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.